VILLE DE
Leers

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°26-581

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT - RUE JEAN DEPRAT

Nous, Maire de la Ville de Leers ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 26-120 du 28 mars 2026 ;
Considérant qu'en raison de travaux d'élagage d'un arbre réalisés par l'entreprise CREA MAX, rue Jean Deprat, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, rue Jean Deprat, sur les emplacements de stationnement matérialisés, le 1er décembre 2026 est délivrée à l'entreprise CREA MAX, afin d'y effectuer des travaux d'élagage d'un arbre.

Article 2 - Le 1er décembre 2026, le stationnement considéré comme gênant sera interdit rue Jean Deprat, sur les emplacements de stationnement matérialisés précisés ci-dessous.



Article 3 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 4 - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

Article 5 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par les services municipaux de la ville, qui feront procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 17 novembre 2026

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,

Jérémy ROTSAERT

